

Gestion des congés pour responsabilités parentales

Au cours de la période pandémique, plusieurs situations peuvent survenir impliquant vos proches. Voici sommairement les spécificités des congés prévus en matière de responsabilités parentales. Ceux-ci ne sont pas cumulatifs et peuvent être fractionnés en demi-journées, avec l'accord de votre supérieur immédiat.

Loi sur les normes du travail

En vertu de cette loi, vous pouvez vous absenter du travail (jusqu'à 10 jours sans solde par année) pour remplir vos obligations reliées à la garde, à la santé et à l'éducation de votre enfant ou celui de votre conjoint OU en raison de l'état de santé d'un proche parent. **La loi stipule que vous devez prendre toutes les mesures raisonnables à votre disposition pour limiter la prise et la durée du congé.** Il s'agit donc d'un congé d'exception.

Quel est la définition d'un proche parent ?

Il peut s'agir de votre conjoint, de votre père, de votre mère, de votre frère, de votre sœur ou d'un de vos grands-parents.

Y a-t-il des modalités particulières pour signifier mon absence au travail ?

Actuellement non, vous devez aviser votre supérieur immédiat de votre demande de congé selon les modalités habituelles en vigueur dans votre secteur de travail.

Note émanant des conventions collectives

Les dispositions prévues aux articles portant sur les droits parentaux prévoient que vous pouvez vous absenter du travail jusqu'à 6 jours sans solde par année lorsque **votre présence est expressément requise auprès de votre enfant mineur ou de l'enfant mineur de votre conjoint** pour des raisons de santé, de sécurité ou d'éducation. A votre choix, ces journées peuvent être déduites de la banque annuelle de congés maladie. Les congés ne peuvent cependant pas être anticipés.

En résumé :

| Personnes concernées | Nombre de jours | Code de paie (pandémie) |
|---|--|---|
| Parent proche | Jusqu'à 10 jours sans solde par année | PAAC (Pandémie - Congé sans solde) |
| Votre enfant ou celui de votre conjoint | Jusqu'à 10 jours sans solde par année | PAAC (Pandémie - Congé sans solde) |
| Votre enfant mineur ou celui de votre conjoint | De ce nombre, possibilité d'utiliser 6 jours de congé de maladie par année | PARAB (Pandémie - Congé banque maladie) |